

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ET

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ET

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,
d'une part

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN,
d'autre part,

DETERMINEES à consolider et à élargir les relations
économiques et commerciales existant entre l'Iran
et les pays membres de la Communauté Economique
Européenne,

CONSCIENTS de l'importance d'un développement har-
monieux du commerce entre les Parties Contractantes,

ONT DECIDE de conclure un accord commercial et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE :

M. Leo de BLOCK,

Président en exercice du Conseil de la Communauté Economique Européenne et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères des Pays-Bas,

M. Walter HALLSTEIN,

Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne ;

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN :

M. Ali Naghi ALIKHANI,
Ministre de l'Economie,

M. Khosrow HEDAYAT,

Ambassadeur,
Chef de la Mission du Gouvernement Impérial de l'Iran auprès des Communautés Européennes,

LESQUELS sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE I

Pour la durée du présent accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
58.01 A	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués	32 % avec maximum de perception de 4,5 UC par m ²
08.04 B	Raisins secs	7,2 %
08.12 A	Abricots séchés	7 %
ex 16.04 A	Caviar (oeufs d'esturgeon)	24 %

ARTICLE II

La Communauté s'engage à ouvrir annuellement et à répartir entre les Etats membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire non discriminatoire de raisins secs (sous-position 08.04 B) (1) d'un volume égal à 15 % des importations annuelles en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles.

(1) Sous réserve que ces produits ne soient pas importés en emballages supérieurs à 15 kgs.

Les droits de douane applicables dans chacun des Etats membres de la Communauté à leurs importations dans le cadre du contingent sont calculés sur la base du tarif douanier commun suspendu jusqu'à 2 %.

ARTICLE III

Le Gouvernement Impérial de l'Iran examine avec bienveillance, compte tenu de ses programmes de développement économique, les possibilités d'élargissement harmonieux des échanges commerciaux avec la Communauté et se déclare prêt à les étudier au sein de la Commission mixte prévue à l'article IV.

ARTICLE IV

Il est créé une Commission mixte composée d'une part de représentants de la Communauté, d'autre part de représentants du Gouvernement Impérial de l'Iran.

La Commission mixte veille à la bonne exécution de l'accord et examine l'évolution des échanges entre la Communauté et l'Iran ; elle peut suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à les améliorer.

La Commission mixte se réunit une fois l'an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées d'un commun accord en cas d'urgence à la demande d'une des Parties Contractantes.

La Présidence est exercée à tour de rôle par chacune des deux délégations.

ARTICLE V

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des deux parties.

ARTICLE VI

Le présent accord entrera en vigueur le 1er décembre 1963, correspondant au 10 azar de l'année 1342 du calendrier iranien.

ARTICLE VII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue allemande, française, italienne, néerlandaise et persane, chacun de ces textes faisant également foi.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit akkoord hebben gesteld.

بنا بمراتب فوق نمایندگان تام الاختیار طرفین این موافقت نامه را اعضا و مهر نمودند

Geschehen zu Brüssel am vierzehnten Oktober neunzehnhundertdreiundsechzig; dieser Tag entspricht dem zweiundzwanzigsten Mehre des Jahres dreizehnhundertzweiundvierzig des iranischen Kalenders.

Fait à Bruxelles, ce quatorze octobre mil neuf cent soixante-trois, correspondant au vingt-deux mehre de l'année mil trois cent quarante-deux du calendrier iranien.

Fatto a Bruxelles, addi' quattordici ottobre millenovecentosessantatre, corrispondente al ventidue mehre dell'anno milletrecentoquarantadue del calendario iranico.

Gedaan te Brussel, de veertiende oktober negentienhonderd drieënzeestig, welke datum overeenkomt met de tweeëntwintigste mehre van het jaar dertienhonderd tweeënveertig van de Iraanse kalender.

بروکسل بتاريخ بیست و دوم مهرماه هزار و سیصد و چهل و دو خورشیدی برابر چهارده اشیر هزار و نهصد و

سخت و سه میلادی

Im Namen des Rates
der Europäischen
Wirtschaftsgemeinschaft

Pour le Conseil
de la Communauté Economique
Européenne

Per il Consiglio
della Comunità Economica Europea

Voor de Raad
van de Europese Economische
Gemeenschap

Leo de BLOCK

Walter HALLSTEIN

از طرف دولت شاهنشاهی ایران

Ali Naghi ALIKHANI

Khosrow HEDAYAT

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8120/1/1964/5